## **COMMISSION DE DISCIPLINE**

Tél **04 72 76 01 08** discipline@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 11 et 12 juin 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ- Eric AGUERO

Membres indépendants : Guy CASELLES – Michel GUICHARD - André QUENEL — Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district <u>«district@lyon-rhone.fff.fr»</u>) de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : <u>discipline@lyon-rhone.fff.fr</u> ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.



### **INFORMATIONS**

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES:**

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail <u>district@lyon-rhone.fff.fr</u>. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

### **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES:**

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/20118 de la page 139 à la page 147.

# <u>Match N°20416494 Coupe complémentaire Groupement LYON METROPOLE U15 du 03/06/2018 SCBTP // FC GER-LAND</u>

Suite au rapport de l'arbitre de la rencontre, la commission de discipline demande au club de GERLAND de calmer l'ardeur agressive de la mère d'un joueur qui s'en est pris verbalement à l'arbitre avant sanction



### CONVOCATIONS

<u>Dispositions communes à toutes les convocations</u>: Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné. La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;



- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB: Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018

### DOSSIER C62 SAISON 2017/2018 Confrontation sans Instruction

Match N° 19359577 - seniors - D2 - Poule A - du 27/05/2018 - ASVEL / AS RHODANIENNE

Motif: Comportement illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1** - **5.3.4.2.1** - **5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Lundi 18 Juin 2018 à 18h00</u>

Arbitre officiel du match : BENCHIHI Ilyes

Délégué officiel : CANNAUX Franck

#### **CLUB: ASVEL - 500124**

Président : GALLUZZI J. Christophe – ou un représentant licencié au club

Dirigeant : CHIAGANO Raphael et/ou BENTAHAR Boubaker Joueur : n° 9 LAROCHE Corentin – **Présence obligatoire** 

#### **CLUB: AS RHODANIENNE - 504408**

Président : NAVARETTE Christophe – ou un représentant licencié au club

Dirigeant: BRESSAND Daniel et /ou NAVARETTE Christophe

Joueurs: n° 6 MOULAI Séddik et BONNEAU Olivier – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B. BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

### DOSSIER C63 SAISON 2017/2018 Confrontation sans Instruction

Match N° 19359581 seniors D2 Poule A du 27/05/2018 SAINT FORGEUX / FC VAULX EN VELIN

Motif : Détérioration de vestiaire

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du



Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Lundi 18 Juin 2018 à 18h45</u>

Arbitre officiel du match: BOURAD Mouloud

Délégué officiel : DUCHAMP Alain

CLUB: ST FORGEUX - 516106

Président : MAINAND Geoffrey – ou un représentant licencié au club

Dirigeant : GRAVICHE Jérôme

CLUB: FC VAULX EN VELIN - 504725

Président : RECHAD Ali – ou un représentant licencié au club

Dirigeant: COQUIN Laurent

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B. BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

### Dossier N°62 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20414973 FUTSAL Coupe de Lyon du Rhône le 27/05/2018 MIRIBEL FOOT/US ST FONS FUTSAL

Motif: Envahissement de terrain – détérioration de vestiaire

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : Mardi 19 Juin 2018 à 18h00

Arbitre officiel: NADJA Fethi
Arbitre officiel: DURAND Xavier
Délégué officiel: DUBOURG Christian

CLUB: MIRIBEL FOOT - 580583

Président : HAMOUR Hailid ou un représentant licencié au club

Dirigeants: HAMIDI Mounir et/ou MAACHI Adil

CLUB: US ST FONS FUTSAL - 582084

Président : BELLADJ Ridha ou un représentant licencié au club

Dirigeants: TOUMI Yacine et/ou BELLADJ Ridha

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

# **DOSSIER N° 63 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**Match N° 19363231 U17 D3 Poule D 26/05/2018 CHASSIEU DECINES / CHAPONNAY MARENNES

**Motif** : Comportement Illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : <u>Mardi 19 Juin 2018 à 18h45</u>

Arbitre officiel: BENMEHAIAOUI Sofiane



CLUB: CHASSIEU DECINES - 550008

Président : ARCHIMBAUD Bernard ou un représentant licencié au club

Dirigeant : BUONOMO Maxence – **Présence obligatoire**Dirigeant : JOUSSELIN Luc – **Présence obligatoire** 

CLUB: CHAPONNAY MARENNES - 546317

Président : URBINATI Gilles ou un représentant licencié au club Dirigeant : PADROS Olivier et/ou BERNARD Jean Christophe

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

# <u>DOSSIER N° 64 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION</u> Match N° 20416489 – U17 – Coupe GLM - du 03/06/2018 – AS MONTCHAT / AS BUERS

Motif: Jets de pétards et bombes d'artifices

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.3.1 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : Mardi 19 Juin

2018 à 19h30

Arbitre officiel: LEVYN Elie

Président du groupement LYON METROPOLE : BLANCHARD Jean François et le dirigeant concerné

### CLUB: AS MONTCHAT - 523483

Président : KESISIAN Henri ou un représentant licencié au club Dirigeants : DUBUIS Mathieu et/ou BENMAHAMMED Aymene

**CLUB: AS BUERS** 

Président: MARCUCCILLI Philippe ou un représentant licencié au club

Dirigeants: GHAZEL Mhedi / KHALEF Sabri

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B.BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

# DOSSIER N° 65 SAISON 2017/2018 CONVOCATION à Audition suite à INSTRUCTION

Match N° 19359838 seniors D2 Poule C du 13/05/2018 AS BUERS / ST CYR AU MONT D'OR

Motif: Match arrêté + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le: <u>Mardi 19 Juin</u>

2018 à 20h00

Arbitre officiel du match : KEMERCHOU Maunir

**CLUB: AS BUERS - 520835** 

Président: MARCUCCILLI Philippe – ou un représentant licencié au club Délégués du club : KANDE MBALA Johnny et/ou ANASTASI Patrick

Dirigeant: GHARBI Ahmed Joueur: n°9 BOURAS Nordine

CLUB: ST CYR AU MONT D'OR - 530052

Président : BABA ARBI Hassane – ou un représentant licencié au club

Dirigeant: ATTAFI Lakedar et/ou BABA ARBI Hassane

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

**B. BOISSET - Président** 

L. SINA -Secrétaire

### DOSSIER N 61 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20411519 U15 Coupe GVR du 08/05/2018 BERGES DU RHONE // PONT DE CHERUY Match N° 19359444 Seniors D3 du 12/05/2018 BERGES DU RHONE // PONT DE CHERUY

Motif: comportement illicite des supporters envers officiel et équipe adverse La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du **05 JUIN 2018**, composée de Messieurs

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants** : Lucien SINA, secrétaire – Michel GUICHARD - Guy CASELLES - André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage, Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

# Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur par Robert PROST
- Après lecture des pièces versées au dossier
- Après audition de :

SEMAIL Walid, arbitre officiel de la rencontre, Coupe GVR U15 PAUCHON Steve arbitre officiel de la rencontre, seniors D3

### CLUB: BERGES DU RHONE - 580634

Président : D'ALEO Mickael Dirigeant : SOULA Marc

Délégué de club : INACIO MAIA Luis et /ou MATHIEU Michel, absent excusé

#### CLUB: PONT DE CHERUY - 546355

Président : représenté par KAGNI Daniel

Arbitre assistant bénévole : RODRIGUEZ Alexandre

### Régulièrement convoqués

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que l'arbitre de la rencontre Coupe GVR U15 du 08/05/2018 BERGES DU RHONE // PONT DE CHERUY, relate dans son rapport qu'il a demandé par deux fois au dirigeant LAVALEUR Sébastien, licence n° 2558624063 des BERGES DU RHONE de se calmer, ce dernier a une nouvelle fois hurlé en demandant un hors-jeu pour son équipe,
- Considérant que suite à cette nouvelle contestation, l'arbitre est venu demander à LAVALEUR Sébastien de se calmer, ce dernier ne voulant rien entendre a été exclu du banc de touche par l'officiel
- Considérant que LAVALEUR Sébastien, en sortant du terrain a insulté l'arbitre de « connard » et d'autres insultes que l'officiel n'a pas bien compris,
- Considérant que l'officiel relate également que des supporters de BERGES DU RHONE ont eu un comportement inacceptable envers lui et l'arbitre assistant de PONT DE CHERUY (insultes répétées)
- Considérant que l'arbitre de la rencontre D3 du 12/05/2018 BERGES DU RHONE // PONT DE CHERUY relate dans son rapport qu'au cours de ce match, il a été victime d'insultes caractérisées de la part des supporters locaux
- Considérant qu'à la mi-temps, suite aux insultes entendues, il a fait un rappel aux délégués du club de BERGES DU RHONE, en lui signifiant de faire le nécessaire pour que cela cesse, car s'il y avait récidive il n'hésiterait pas à arrêter le jeu pour un rappel à l'ordre



# **FOOT LYON RHÔNE**

#### **PV 391 DU JEUDI 14 JUIN 2018**

- Considérant que l'arbitre précise qu'il a arrêté deux fois le jeu pendant la deuxième période suite aux insultes des supporters à son encontre et à l'encontre de l'arbitre assistant de l'équipe de PONT DE CHERUY, mais comme il avait la maitrise du match il a décidé de terminer la rencontre
- Considérant que l'arbitre retransmet dans son rapport les insultes dont il a été victime ainsi que l'arbitre assistant de PONT DE CHERUY « arbitre e....., va te faire e....., sale bouffon, oh ! Fils de p..... tu vois rien, tu vas voir après, salope»
- Considérant que lors de l'audition, les deux officiels confirment leurs rapports
- Considérant que lors de l'audition, le dirigeant et l'arbitre assistant confirment le rapport de l'officiel en ce qui concerne le match seniors
- Considérant que le président de BERGES DU RHONE, reconnait qu'il y a quelques personnes autour du terrain qui ont un comportement pas très correct, mais qu'il ne peut pas faire grand-chose
- Considérant que le club recevant est responsable de ses supporters et qu'il doit tout faire pour les canaliser en cas de débordement verbal, dans la situation ci-dessus, le club a failli à sa tâche par deux fois en une semaine
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- D'infliger un premier avertissement au club de BERGES DU RHONE, plus un retrait de deux points à l'équipe seniors, et pour la catégorie U15 une interdiction de coupe de LYON et du RHONE, plus coupes de groupements.
- D'amender le club de BERGES DU RHONE de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) pour mauvais comportement des spectateurs.

### Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel de la <u>LIGUE AU-VERGNE RHONE ALPES</u> de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)

**B. BOISSET - Président** 

L. SINA - Secrétaire